



**COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES**

**POLICE DE ROULAGE N°115/2025-8.3 (V)**

**Madame Le Maire de la Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES ;**

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;**

**Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;**

**Vu la demande en date du 10/10/2025 par CHAPES SYSTEME sise 933 Chemin la parade ZA la parade 30200 ORSAN représentée par M. FLOURET William, pour le compte de M. SADAOUI, 98 chemin de Font de Tuile, 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES.**

**Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie dans l'agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pendant les travaux selon les dispositions suivantes :**

**ARRÊTÉ :**

**Article premier : Objet de la demande**

Afin de permettre des travaux pour la fourniture et la dépose d'une chape d'Airium avec stationnement d'une toupie sur 98 chemin de Font de Tuile, 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, par CHAPES SYSTEME sise 933 Chemin la parade ZA la parade 30200 ORSAN représentée par M. FLOURET William.

**Article 2 : Réglementation**

- Le Chemin de la Font de Tuile sera barré jusqu'au n°98
- Interdiction de stationner
- Maintien du droit de passage.

**Article 3 : Durée de la réglementation**

Le présent arrêté sera applicable le 27/10/2025 soit pour une durée d'un jour de 14h à 17h.

#### **Article 4 : Signalisation**

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins de la société CHAPES SYSTEME sise 933 Chemin la parade ZA la parade 30200 ORSAN représentée par M. FLOURET William.

#### **Article 5 : Responsabilité du pétitionnaire**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

#### **Article 6 : Prescriptions diverses**

La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et correspondra au schéma du Livre 1, 8<sup>e</sup> partie. Elle sera de la gamme normale et rétroréfléchissante.

#### **Article 7 : Infractions**

Les infractions aux dispositions qui précédent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

#### **Article 8 : Responsabilités**

Les pétitionnaires devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

#### **Article 9 :**

Madame le Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES

Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de ROQUEMAURE  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT à SAINT LAURENT DES ARBRES, le 15/10/2025

Madame Le Maire,



Sylvie BARRIEU-VIGNAL

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.